

COMMUNE DE SAINT-NIC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, à 19h00, le conseil municipal de la commune de Saint-Nic dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Annie KERHASCOËT, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 11

Excusés : 3

Votants : 13

Date de convocation : 04 avril 2023

Présents : Mme Annie KERHASCOËT, Mmes et Mrs Emmanuel MAHO, Jean-Pierre CANN, Jean-Michel BIRIEN, Emmanuel CAPITAINE, Jérôme KERSALÉ, Marc BALAYER, Fabrice LE BERRE, Monique BESCOU, Baptiste DANION, Marie-Thérèse NEDELEC

Excusés : Mrs Gilles MOLAC, Jean-Claude KERHASCOËT (Pouvoir à E. MAHO), Hervé GUILLOU (Pouvoir à B. DANION)

Secrétaire de séance : M. Baptiste DANION

DB2023-16

CONVENTION ORGANISATION ET SURVEILLANCE DES BAINNADES

Vu l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes littorales exercent la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage

Vu la délibération N°2022-42 du 01/03/2022 prise par la Communauté de Communes Pleyben-Châteaulin-Porzay créant un EPIC et lui confiant « l'organisation de la surveillance des zones de baignade et notamment la coordination de la mise en place des quatre postes de secours des plages. »

Vu les articles L1424-1, L.1424-2 et L.1424-42 du code général des collectivités territoriales autorisant le SDIS à organiser et mettre en œuvre la surveillance des zones de baignade contre une participation financière de l'établissement public intercommunal

Il est proposé au conseil municipal de signer une convention entre le service départemental d'incendie et de secours du Finistère, l'EPIC Menez-Hom Atlantique et les communes de Plomodiern, Plonévez-Porzay et Saint-Nic concernant l'organisation et la surveillance des zones de baignade.

L'objet de cette convention étant de fixer les modalités de participation des parties permettant de définir :

- Le rôle et la responsabilité de chacune des parties
- L'organisation de la surveillance
- La gestion des nageurs-sauveteurs
- La gestion des hébergements
- Les modalités financières
- La gestion des litiges

Cette convention prendrait effet à compter de sa signature et prendrait fin au 30 octobre 2023.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Mme le Maire à signer cette convention

Pour extrait conforme

Le 13 avril 2023

La Maire

Annie KERHASCOËT

